

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 3 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OXYPHARM

Rue de l'Angoumois, Parc d'activité de Villesèche
Le coteau Fouilloux
16 710 Saint-Yrieix-sur-Charente

Références : 2024_A_987_UbD16-16_Env
Code AIOT : 0003102626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2024 dans l'établissement OXYPHARM implanté Rue de l'Angoumois, Parc d'activité de Villesèche Le coteau Fouilloux 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente. L'inspection a été annoncée le 6 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'extension du site réalisé en 2022 afin de procéder au récolement de l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 2 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OXYPHARM
- Rue de l'Angoumois Parc d'activité de Villesèche Le coteau Fouilloux 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente
- Code AIOT : 0003102626
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Oxypharm basée à St-Yrieix est une plateforme logistique d'équipements médicaux et de santé pour le maintien à domicile (lits, fauteuils roulants, pansements...). Elle possède également un atelier de SAV pour l'entretien et la réparation de ses différents appareils. Le site emploie 25 personnes. Il est ouvert de 7h à 19h du lundi au vendredi et fermé le week-end.

Contexte de l'inspection :

- Récolement des travaux de l'extension du bâtiment construit en 2022 de l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 2 février 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risques accidentels, dispositifs de rétention et de confinement des eaux polluées	AP Complémentaire du 02/02/2024, Art. 3.1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 02/02/2024, article 3.1.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Séparateur hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 14/04/2017, Annexe II Art 1.6.4	Demande d'action corrective	2 mois
7	Bruits	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe Art 24.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Modifications	Code de l'environnement Art. R.512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques accidentels, dispositions constructives et comportement au feu	AP Complémentaire du 02/02/2024, article 3.1.1.1	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
5	Désenfumages	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à plusieurs compléments d'études, à savoir :

- une analyse des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures,
- une campagne de mesures de bruits intégrale comportant les mesures en zones d'urgences réglementées et en limites de site.

Enfin l'exploitant doit fournir un porter à connaissance concernant la création d'un local de service après vente sur une partie de l'extension réalisée en 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels, Dispositions constructives et comportement au feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2024, article 3.1.1.1
Thème(s) : Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : La nouvelle cellule 6 possède les dispositions constructives suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les murs sont REI 120,- les portes coupe-feu sont EI 120 pour les murs sud et est,- le support de couverture et l'isolant thermique sont de classe A2s1d0,- le système de couverture de toiture est de classe BROOFt3,- les parois séparatives entre cellule, de degré coupe-feu 2jh, dépasse de 1 m en toiture,- la toiture est recouverte d'une bande de protection en matériau A2s1d1 sur une largeur maximale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives,- la quantité d'exutoire de désenfumage respecte les 2 % de surface totale.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les éléments de dispositions constructives prévues. Les portes coupe-feu ont été observées durant la visite. Celles-ci sont bien EI120. La visite de la toiture a permis de constater la présence des exutoires de désenfumage, des acrotères ainsi que des bandes de protection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques accidentels, dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2024, article 3.1.1.2
Thème(s) : Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un volume de 1 610 m ³ pour la récupération des eaux d'extinction incendie : <ul style="list-style-type: none">- un bassin de 460 m³ implanté face aux cellules 4 et 5,- un bassin de 1150 m³ situé au nord-est du site, près de la nouvelle bache à incendie. Les eaux d'extinction incendie sont canalisées vers ces deux bassins. Ces bassins servent aussi pour la récupération des eaux de ruissellement, une vanne d'obturation proche de l'entrée du site permet de retenir les eaux d'extinction.
Constats : L'exploitant dispose de deux bassins de récupération des eaux d'extinction pour des volumes conformes aux dispositions de l'arrêté. Ces deux bassins sont fermés par une vanne d'obturation automatique. L'inspection relève l'absence de clé manuelle à proximité de chaque bassin en cas de coupure générale du TGBT qui conduirait à ne pas pouvoir mettre en service la pompe automatique. = Les bassins sont sécurisés par une clôture. Une porte d'accès fermée à clé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à l'inaccessibilité de ces bassins et posséder les équipements de sécurités sur tous.. Il doit procéder aux manipulations manuelles des vannes lors des exercices incendies. Ce point est à inscrire dans le registre de sécurité. Une clé manuelle d'obturation des bassins doit être laissée à proximité.
Observations : Des équipements de sécurité sont présents (échelle dans le bassin, bouée à proximité) pour l'un des bassins. L'inspection a constaté que la porte du bassin située au nord n'était pas verrouillée. Il manquait les

équipements (bouées et échelle) au niveau du bassin sud.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2024, article 3.1.1.3 et AM du 11/04/2017 article 13 et annexe II point 22
Thème(s) : Prévention des risques incendie
<p>Prescription contrôlée : <u>AP Complémentaire du 02/02/2024, article 3.1.1.3</u> L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réserve incendie d'une capacité de 660 m³ réparti ainsi : - un bassin d'une capacité de 360 m³ à l'entrée du site, - une réserve d'eau enterrée de 180 m³ face au sud-ouest du site, face à la cellule 1, - une bâche incendie d'un volume de 120 m³ au nord-est du site, près du bassin de récupération des eaux de 1 150 m³ - deux poteaux incendie distant de moins de 100 m de part et d'autre du site délivrant un débit supérieur à 60 m³/h en simultané, - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, - de robinets d'incendie armés (RIA) implantés à proximité des issues. <p><u>Arrêté ministériel du 11/04/2017 article 13</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; <p>[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. [...]</p> <p><u>Arrêté ministériel du 11/04/2017 annexe II point 22</u> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a réalisé un exercice incendie le 10 décembre 2020 suite à l'inspection de novembre 2020. Le dernier exercice date du 20 septembre 2023. L'ensemble des dispositifs de protections et d'équipements contre l'incendie font l'objet de contrôles réguliers à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RIA : contrôle par la société CHUBB le 21/02/2024, pas d'anomalies relevées ;

<p>- Extincteurs : contrôle par la société CHUBB en novembre 2023, pas d'anomalies relevées ; - Alarmes : contrôle par la société CHUBB le 15/02/2024. pas d'anomalies relevées ; Lors de la visite, les deux extincteurs en entrant à droite dans le local de charge sont inaccessibles et mal positionnés par rapport à la configuration des lieux. Le RIA du local de service après-vente est encombré. L'ensemble des réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie sont présentes et correspondent aux volumes prévus dans l'arrêté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déplacer les extincteurs du local de charge afin qu'ils soient plus accessibles. Le RIA du local de SAV doit être dégagé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]</p>
<p>Constats : - Installation électrique : contrôle par la société ACTV le 06/10/2023, pas d'anomalies relevées ; - Thermographie : contrôle par la société ACTV le 19/03/2024, pas d'anomalies relevées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 5 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 5 et AP Complémentaire du 02/02/2024, article 3.1.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 5</u> [...] Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. [...] <u>AP Complémentaire du 02/02/2024, article 3.1.1.1</u> [...] La quantité d'exutoire de désenfumage respecte les 2 % de la surface totale.</p>
<p>Constats : Le contrôle annuel a été réalisé par la société Miso Désenfumage le 25/05/2023, pas d'anomalies relevées. L'ensemble des exutoires ont été observés lors de l'inspection de l'acrotère de la toiture. Leurs dimensions sont de 3,24 m² (1,80m x 1,80m), il respecte les 2 % de la surface totale comme indiqué sur le plan de récolement fourni par l'exploitant lors du dépôt du dossier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 6 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions des eaux
Prescription contrôlée : AM 1510 – Annexe II art.1.6.4 : « [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5 ;• la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;• l'effluent ne dégage aucune odeur ;• teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;• teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l ;• teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;• teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...] »
Constats : La société SARP Sud-ouest a procédé à l'entretien du séparateur hydrocarbure le 19/03/2024. Cependant l'exploitant n'a pas procédé à une analyse des eaux pluviales. Cette observation avait déjà été relevée lors de l'inspection de novembre 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une analyse de ses eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 24.3
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Constats : Une analyse de bruits a été réalisée le 2 février 2021 à la suite de l'inspection de novembre 2020. Celle-ci ne fait mention que des bruits d'émergences.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une analyse complète de bruits dans les zones d'émergences réglementées et en limites de site suite à l'extension du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute modification notable (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis-à-vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciations en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement.
Constats : Le site dispose d'un Service Après Vente (SAV) pour l'entretien et la réparation des appareils médicaux, sans avoir été mentionné dans le porter-à-connaissance du 25 mai 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser son activité de SAV, indiquer si celle-ci est référencée dans une rubrique ICPE, transmettre une liste des produits utilisés (dangereux ou non) et les déchets produits, déterminer si cette activité est potentiellement source d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois